|  |  |
| --- | --- |
| **[Nom expéditeur]****[Adresse expéditeur]****[N°postal et ville Expéditeur]** | **[Lieu, date]****[Adresse Commune**….….ENVOI RECOMMANDÉ |

**CONCERNE : OPPOSITION contre la (modification de la) station de téléphonie mobile située**

**[adresse et coordonnées de la station, n°de parcelle ECA]**

**Enquête publique N° CAMAC...... ouverte du ...... au .......**

**Au nom de <xxx nombre > autres opposants (si opposition collective)**

Mesdames les Conseillères communales,

Messieurs les Conseillers communaux,

Nous maintenons l'objection à la demande d'urbanisme susmentionnée pour les raisons suivantes et soumettons également la motion de procédure suivante.

**1. La demande d'aménagement doit être rejetée.**

**2.** Motion de procédure : **la demande de planification** **doit être suspendue** jusqu'à ce qu'un système d'assurance qualité **certifié et audité de manière indépendante pour les antennes adaptatives** soit disponible.

Avec mes/nos salutations distinguées

<nom, prénom, adresse, signature>

NOTE IMPORTANTE : les endroits en surbrillance (jaune) sont à modifier ou à supprimer

JUSTIFICATION

**Remarque préliminaire :** les conclusions du défendeur sont rejetées, sauf si elles sont expressément reconnues.

# 1. Délais

Dans les procédures administratives, toute demande doit être pleinement examinée même après l'expiration des délais fixés. Cela s'applique dans la mesure où il s'agit de faits qui ne sont connus qu'après l'expiration du délai.

# 2. Évènements importants

Au cours des premiers mois de l’année 2021, divers événements se sont produits qui ont une influence sur la présente procédure et justifient une déclaration complémentaire.

1. **Le tribunal administratif du canton de Berne a décidé le 6 janvier 2021 que toutes les antennes devaient toujours respecter les valeurs limites et que, par conséquent, tout "facteur de facilitation" pour les antennes adaptatives devait être examiné dans une procédure distincte**. Elle est basée sur une pratique établie et une recommandation du BPUK dans toute la Suisse. (VGE 100.2020.27U, paragraphe 4.8, p. 12/13).
2. **Le Tribunal administratif du canton de Zurich a jugé le 15 janvier 2021 qu'une exposition excessive aux rayonnements des antennes adaptatives ne peut être exclue** (notamment au chiffre 4.5) et a renvoyé la procédure à l'instance inférieure. (VB.2020.00544)
3. L'Office fédéral de l'environnement OFEV a publié un numéro spécial de la Newsletter des experts (BERENIS) le 21 janvier 2021. La nouvelle conclusion est révélatrice : **la radio mobile peut modifier l'équilibre oxydatif chez l'homme, même à faible dose. Dans des circonstances diverses, des effets sur la santé sont à prévoir en raison du stress oxydatif.**
4. Le 23 février 2021, l'Office fédéral de l'environnement OFEV a publié l’**aide à l’exécution sur les antennes adaptatives** - apparemment suite à la forte pression des opérateurs de téléphonie mobile**. Il contient notamment la recommandation d'autoriser une puissance d'émission jusqu'à 10 fois supérieure à celle approuvée**, mais prescrit également un meilleur système de contrôle**. Il est diamétralement opposé aux conclusions de BERENIS. Et il contient une réglementation transitoire qui a déjà été jugée irrecevable par le Tribunal administratif du canton de Berne en janvier.**

Dans ce qui suit, l'impact de ces événements sur la présente procédure sera démontré.

# 3. Faits importants concernant cette procédure

## 3.1 Bulletin d'information BERENIS

L'Office fédéral de l'environnement a publié une édition spéciale de la newsletter BERENIS en janvier 2021. BERENIS est le groupe consultatif d'experts du gouvernement fédéral et sert de base à la fixation des valeurs limites. Cependant, il n'a pas d'expertise juridique et ne peut donc pas proposer de limites. **Ce groupe d'experts a établi pour la première fois qu'il existe un certain risque réel dans le domaine des valeurs limites d'installation.**

Dans le domaine de la radio mobile, il existe deux valeurs limites : la **valeur limite d'immission** est généralement valable pour tous les lieux accessibles, la **valeur limite d'installation** (ou d’émission) est une valeur limite dite d'exposition et n'est valable que pour les lieux à usage sensible (LUS : domicile, lieu de travail, école, hôpital, aire de jeux pour enfants). Selon la loi sur la protection de l'environnement, la valeur limite d'immission doit se situer là où se trouve le seuil de nocivité (art. 14 USG).

BERENIS déclare : "***En résumé, on peut dire que la majorité des études animales et plus de la moitié des études cellulaires donnent des indications d'une augmentation du stress oxydatif par les CEM haute et basse fréquence [...], également dans la gamme des valeurs limites de l’installation*** ". En ce qui concerne les personnes souffrant de **diabète**, de **déficiences immunitaires**, des maladies d'Alzheimer et de Parkinson, ainsi que les très jeunes et les personnes âgées, BERENIS reconnaît que : **"*[...] il est donc fort possible que la santé des individus souffrant de telles atteintes soit touchée plus sévèrement*".** Le **stress oxydatif est à l'origine de divers maux**, allant de **l'épuisement** et de **l'inflammation chronique** à des **maladies graves**.

Par conséquent, **une atteinte à la santé des résidents** est possible ou même à prévoir avec le présent projet. **Cette antenne ne doit jamais être construite comme prévu**, car elle **viole de manière flagrante l'article 74** de la Constitution fédérale. **Les limites doivent être décuplées par le Conseil fédéral dans un avenir proche**. D'ici là, chaque antenne doit être évaluée au cas par cas. **Étant donné que l'antenne en question est censée émettre tellement de rayonnements qu'il faut s'attendre à des dommages, un permis de construire est hors de question.**

## 3.2 Aide à l'exécution - recommandation aux autorités

**L’aide à l'exécution du gouvernement fédéral** contient des recommandations aux autorités sur le traitement des antennes adaptatives ainsi que des exigences pour les systèmes de contrôle des opérateurs mobiles.

**Fondamentalement, il est important de savoir que les recommandations aux autorités ne peuvent être appliquées que lorsque les opérateurs mobiles ont adapté leurs systèmes de contrôle** (voir la recommandation d'application section 3.3.2 page 9).

**Une recommandation centrale du guide de mise en œuvre est d'autoriser un facteur de correction**. L'OFEV précise que **plus l'antenne est capable de rayonner fort, plus le facteur de correction peut être élevé**. Dans le cas d’antennes adaptatives 5G à 64 éléments, elles sont autorisées à **rayonner 10 fois plus fortement que les antennes conventionnelles**. **Dans les habitations, cela peut atteindre jusqu'à 15.8 V/m** ! Or, même avec l'exposition aux niveaux de rayonnements d'aujourd'hui, des dommages peuvent survenir. **Les dommages seront d'autant plus importants lorsque la puissance de transmission sera 5 fois supérieure.**

L'OFEV a apparemment confiance dans le fait que le rayonnement des antennes 5G, notamment celles à fort *beamforming*, sera moins nocif pour la santé que les antennes classiques. C'est parce que le rayonnement est plus faible en moyenne. **Il n'existe aucune preuve scientifique à ce sujet**. Même le Conseil fédéral a implicitement admis dans sa réponse du 8 mars 2021 à la question du conseiller national Kurt Egger (21.7042) **qu'il n'existe pas d'études en Suisse sur les effets du rayonnement des antennes et appareils 5G**.

D'autre part, diverses études prouvent que le **niveau de pulsation est un facteur décisif en ce qui concerne les dommages attendus pour la santé**. Cela a été récemment confirmé par le rapport des Académies nationales des sciences, de l'ingénierie et de la médecine des États-Unis (*An Assessment of Illness in U.S. Government Employees and Their Families at Overseas Embassies***). Les pages 31 et 32 décrivent en détail comment la pulsation est un facteur important, voire le plus important, en ce qui concerne les effets biologiques des émissions de radiofréquences basses** : si des immissions constantes peuvent également entraîner des perturbations non thermiques de la membrane cellulaire, **les effets biologiques les plus importants sont observés avec des rayonnements modulés ou pulsés. Les antennes adaptatives, dont les lobes de rayonnement vont et viennent en quelques millisecondes, entraînent une augmentation des pulsations.**

Et également dans le briefing de février 2020 du **service scientifique du Parlement européen concernant la 5G**, on peut lire à la page 8 : *"...****Les scientifiques soulignent toutefois que dans le cas particulier de la 5G, ce n'est pas la quantité d'énergie mais le nombre d'impulsions qui est en jeu****. (...) La technologie 5G utilise des niveaux de pulsation très élevés pour pouvoir transmettre de très grandes quantités de données par seconde. L'idée de base de la 5G est d'utiliser des fréquences plus élevées qui peuvent générer ces hauts niveaux de pulsation****. Des études montrent que******les CEM pulsés sont dans la plupart des cas plus actifs sur le plan biologique et donc plus dangereux que les CEM non pulsés****. Chaque dispositif de communication sans fil communique au moins en partie par des pulsations, et plus le dispositif est intelligent, plus il émet de pulsations. Par conséquent, avec les ondes 5G, malgré leur moindre énergie, le rayonnement pulsé anormal et constant peut avoir un impact*."

**Les antennes 5G adaptatives entraîneront donc selon toute vraisemblance des dommages plus importants pour la santé, en raison des fortes pulsations, si l'intensité du rayonnement reste constante. Néanmoins, ce sont précisément ces antennes potentiellement plus dangereuses qui doivent être autorisées à émettre davantage de rayonnements**. Il y a donc une inégalité de traitement, qui n'est pas fondée sur des critères de différenciation factuels, mais uniquement sur des intérêts économiques. Et ce, **sans aucune justification scientifiquement compréhensible**.

**L’aide à l’exécution actuelle préconise donc une violation flagrante du principe de précaution en vertu de la loi sur la protection de l'environnement et de la Constitution.**

**L'OFEV recommande également que l'antenne respecte les valeurs limites calculées en moyenne sur 6 minutes. Un tel calcul de la moyenne est illégal. L'ORNI ne prévoit pas le calcul de la moyenne des valeurs limites d'installation** ; **au contraire, les valeurs limites d'installation sont explicitement définies en termes de valeurs effectives** (paragraphe 64 de l'annexe 1 de l'ORNI). Seule l'exposition effective aux rayonnements à l'endroit où se trouve l'utilisation sensible compte. **Toute déviation de cette norme au niveau de l’aide à l'exécution est incompatible avec l'ORNI**.

Il convient de rappeler ici que les valeurs limites d'installation ont été introduites parce que l'on savait déjà, au moment de l'adoption de l'ORNI, que des effets existent aussi en dessous des valeurs limites d'immission (cf. BGE 126 II 399, E 3.b). La moyenne sur 6 minutes est objectivement justifiée en ce qui concerne les effets thermiques, puisque le corps ne se réchauffe qu'après un certain temps**. Toutefois, en ce qui concerne les effets biologiques non thermiques, seules les valeurs de crête sont déterminantes. Le calcul de la moyenne de l'exposition aux radiations est complètement arbitraire.** Dans le cas d'une brûlure, personne ne demande quelle était la température moyenne de la plaque chauffante au cours des 6 dernières minutes.

Les différences entre ces formes de rayonnement sont substantielles. L'"effet Frey" décrit dans le rapport dépend également de manière significative de la largeur d'impulsion, de la fréquence de répétition des impulsions et de l'intensité maximale du rayonnement.

Par conséquent, **les aides à l'exécution de l'OFEV sont arbitraires à deux égards**, **dépassent les compétences de l'OFEV et violent le principe de précaution** : **d'une part, en privilégiant les antennes présumées les plus nuisibles** (elles sont autorisées à rayonner plus fortement que les antennes conventionnelles), **et d'autre part, en introduisant un facteur de pondération contraire aux dispositions claires de l'ORNI et sans fondement scientifique**.

**La question est maintenant de savoir si cette recommandation pour le facteur de correction doit être appliquée à notre procédure. Le tribunal administratif du canton de Berne a déclaré que ce n'était pas le cas, même si les opérateurs de téléphonie mobile ont adapté leurs systèmes de contrôle.**

Dans son arrêt du 6 janvier 2021, le **Tribunal administratif du canton de Berne** a déjà indiqué, avant la publication de l’aide à l’exécution, que **toute augmentation de la puissance - même au moyen d'un facteur de correction - nécessite un nouveau permis de construire**. Ceci découle du paragraphe 62 (5) (d) de l'ORNI. Le tribunal administratif s'appuie également sur la recommandation de la Conférence des directeurs de la construction, de l'aménagement et de l'environnement (BPUK), qui est établie dans toute la Suisse et qui a été consolidée dans la pratique. **Selon cette recommandation, toute augmentation de la puissance doit être demandée dans le cadre d'une procédure ordinaire de permis de construire**. **Dans la présente procédure, si l'exploitant n'a pas encore demandé d'augmentation de puissance, cela signifie que le facteur de correction ne doit pas être évalué par la municipalité.**

## 3.3 Aide à l’exécution - exigences pour les opérateurs mobiles

L’aide à l’exécution contient des **exigences claires** pour les **systèmes de contrôle des antennes**. Les explications de l'OFEV sur les antennes adaptatives montrent que ces adaptations des systèmes de contrôle sont nécessaires pour garantir le respect des valeurs limites.
Selon l’aide à l’exécution, il s'agit notamment de:

**a. La limitation automatique de la puissance (§ 3.3.4)**

**b. Soumission des diagrammes d'antenne d'enveloppe sous forme électronique (§ 3.3.5)**

**c. Génération et soumission du diagramme d'antenne pour la mesure d'acceptation (diagramme PBCH, § 3.3.5)**

**d. Vérifier quotidiennement si le jeu de diagrammes d'antenne correspond au diagramme approuvé (dans le cadre du système AQ, section 4).**

Il est à noter que selon cette aide à l’exécution, ces conditions doivent être remplies pour toutes les antennes adaptatives. Il importe peu que le facteur de correction soit appliqué ou non. En effet, **toutes les antennes adaptatives peuvent rayonner dans toutes les directions possibles avec une puissance d'émission excessive. Cela signifie qu'ils peuvent dépasser les valeurs limites et mettre en danger la santé des riverains.**

Ces nouveaux systèmes de contrôle, une fois développés, doivent également passer par un **processus de certification et d'audit** avant que l'on puisse supposer qu'ils protègent contre les dépassements des limites.

**Cependant, aucun des systèmes de contrôle requis n'est actuellement en place.
Le permis de construire doit donc être refusé.**

## 3.4 Décision du tribunal administratif de Berne

Le jugement du tribunal administratif du canton de Berne indique explicitement qu'un éventuel facteur de correction entraînerait une augmentation des immissions.

## 3.5 Jugement du tribunal administratif de Zurich : failles dans les diagrammes d'antennes

**Dans son jugement du 15 janvier 2021, le tribunal administratif du canton de Zurich a trouvé une faille possible pour les opérateurs mobiles**. Ils demandent à la municipalité **d'approuver une certaine** **puissance d'émission en rapport avec un diagramme d'antenne**. Le diagramme d'antenne décrit de manière simplifiée comment l'antenne émet le rayonnement. Jusqu'à présent, les opérateurs ne pouvaient pas modifier leur diagramme d'antenne, sa forme était déterminée par la construction. Ils ne pouvaient qu'agrandir ou réduire le diagramme, mais celui-ci conservait toujours sa forme extérieure.

Désormais, les **antennes adaptatives** peuvent **modifier elles-mêmes la forme** de leur diagramme d'antenne. **Dans la fiche technique du site, le diagramme de l'antenne indique à tort un rayonnement plus faible vers le bas, alors que l'antenne pourrait également former un faisceau fort vers le bas**. Le schéma suivant montre un diagramme d'antenne habituel dans les demandes de planification et un lobe de rayonnement dessiné ultérieurement (jaune), que l'antenne peut effectivement rayonner. Comparez également les explications de la page 10 du document "**Explications concernant les antennes adaptatives et leur évaluation selon l’ORNI**", publié par l'OFEV le 23 février 2021 (voir lien annexé).

**Le Tribunal administratif de Zurich se demande à juste titre si les riverains de l'antenne sont suffisamment protégés**. En effet, les modifications du diagramme d'antenne ne sont pas apparentes, ni lors de la mesure de réception, ni lors de l'inspection en cours de fonctionnement. **Nous le montrons ci-dessous et prouvons ainsi pourquoi la mesure d'acceptation des antennes adaptatives est insuffisante et que le système d'assurance qualité n'est pas adapté.**

## 3.6 Mesure de réception et diagrammes d'antenne

Selon les informations de l'Office fédéral de métrologie METAS et les explications sur les antennes adaptatives (OFEV, 23.02.2021), **les mesures de réception se basent sur les diagrammes d'antenne**.
On croit souvent que l'opérateur fixe l'antenne au maximum de puissance pendant la mesure et vérifie ensuite l'intensité de son rayonnement. Ce n'est pas le cas. **Seule une petite partie du signal est mesurée, puis on calcule l'intensité de l'exposition au rayonnement à la puissance d'émission maximale autorisée. Avec les antennes adaptatives, ce calcul est maintenant basé sur le diagramme d'antenne.**

**Ceci est très problématique : le diagramme de rayonnement de l’antenne est fourni par l'opérateur**.
Le technicien de mesure ne sait pas du tout si elle est correcte et ne peut pas savoir si son calcul ultérieur est correct. Il ne peut pas vérifier le diagramme d'antenne.

**L'opérateur peut donc manipuler la mesure d'acceptation. Toutefois, le public a droit à un contrôle compréhensible et fiable. Pour l'instant, cela ne peut être garanti avec les antennes adaptatives.**

Depuis des années, de nombreuses entreprises font des recherches afin de trouver des solutions pour mesurer les antennes adaptatives. Mais ils échouent car **les antennes adaptatives changent leur puissance et leur direction de transmission toutes les millisecondes**. Une solution n’étant pas en vue, les antennes adaptatives ne pourront pas être mesurées à l'avenir.
**Par conséquent, le permis de construire doit être refusé.**

## 3.7 Contrôle et diagramme d'antenne

**Le contrôle pendant l'exploitation doit être assuré au moyen d'un système d'assurance qualité (AQ)**.
Ce système "AQ" enregistre tous les paramètres pertinents pour le contrôle des antennes conventionnelles (**il n'enregistre pas les diagrammes d'antenne**, voir aussi [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) : Thèmes > Electrosmog et lumière > Informations pour spécialistes > Mesures > Téléphonie mobile: Assurance de la qualité). Comme l'indique à juste titre le Tribunal administratif du canton de Zurich dans son jugement précité**, l'installation peut également former des lobes de rayonnement qui ne sont pas couverts par le diagramme d'antenne. La question se pose donc de savoir si ces lobes de rayonnement non autorisés seraient remarqués par le système AQ.**

**Ce n'est pas le cas, comme le prouve la nouvelle instruction d'exécution du chapitre 4**. Cela conditionne même le fait que les diagrammes d'antenne doivent également être vérifiés par le système d'assurance qualité. **La documentation relative au système d'assurance qualité montre que le système n'enregistre que l'intensité maximale du rayonnement de l'antenne, mais pas l'endroit où elle émet ce rayonnement.**

**Le contrôle de la mise en œuvre des conditions du permis de construire relève de la seule responsabilité de l'autorité de police des constructions**. Le canton joue ici un rôle de soutien, **mais la responsabilité incombe à la municipalité**. **Il appartient toujours à la municipalité de contrôler le respect des conditions.** Cela signifie que **la responsabilité du contrôle du respect des valeurs limites incombe à la municipalité**. C'est donc aussi la municipalité qui impose les exigences telles que les mesures d'acceptation ou le système AQ. **Cependant, la municipalité ne peut pas garantir le respect des valeurs limites tant que la mesure d'acceptation repose en grande partie sur des informations invérifiables de l'opérateur de réseau mobile** **et que le système d'assurance qualité n'enregistre même pas les modifications apportées au schéma d'antenne.** **Par conséquent, les exigences de l'art. 12 de l'ORNI ne sont pas remplies et le permis de construire ne peut être accordé.**

## 3.8 Système AQ (« assurance qualité »)

**Le système AQ actuel vérifie une fois par jour si l'exposition maximale aux rayonnements fixée correspond à l'exposition aux rayonnements approuvée**.

Même si l'opérateur de téléphonie mobile affirme que le système AQ contrôle toutes les puissances d'émission maximales autorisées dans toutes les directions de transmission, **il doit d'abord faire certifier et accréditer ce système de contrôle, comme l'exige la nouvelle recommandation d'application**. Et il doit permettre aux adversaires de bien comprendre l'audit. Nous demandons ceci sous la forme d'une demande de procédure. Après tout, il vient d'être démontré que, malgré l'existence d'un système d'assurance qualité, **il est possible que les valeurs limites soient dépassées**. Il faut au moins **un rapport de l'autorité cantonale compétente ou d'autres moyens de preuve pour vérifier si le scénario le plus défavorable a été inclus dans le diagramme d'antenne** (arrêt du Tribunal administratif de Zurich, point 4.7).

# 4 Conclusion

**Les valeurs limites actuelles de l'ORNI violent le principe de précaution**, car elles ne protègent pas contre les dommages sanitaires attendus.

Le **facteur de correction** proposé par l'OFEV et le **calcul de la moyenne des valeurs limites de l'installation sur 6 minutes** **sont arbitraires et illégaux**.

**Leur demande nécessite une nouvelle demande de planification.**

La recommandation d'application du chapitre 4 et le jugement du tribunal administratif de Zurich prouvent que ni les mesures d'acceptation ni le système AQ actuel ne permettent de garantir le respect des valeurs limites.
**L'application de la loi est impossible avec des antennes adaptatives.**

**L'objection doit donc être maintenue et le permis de construire refusé.**

Nous considérons l'opposition avec cette déclaration comme suffisamment justifiée et **vous demandons d'approuver l'opposition et de refuser le permis de construire**.

Merci de votre compréhension

Meilleures salutations

Prénom, nom, signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* [Newsletter BERENIS édition spéciale janvier 2021](https://8e435998-566c-484c-a9c9-961b8d747e25.filesusr.com/ugd/12550c_c59d2d2d58684951a9a048dd9da2b140.pdf)
* [Stress oxydatif dû aux champs électromagnétiques](https://www.info-emf.ch/_files/ugd/c5f01a_4a94c76168d84c2e9d14d87ce7a12070.pdf) (Université de Bâle) <http://bit.ly/3Vo4frK>
* [Rapport technique détaillé concernant les antennes adaptatives](https://www.info-emf.ch/_files/ugd/c5f01a_228def1a1b1e4d918935bd07b16c66e6.pdf)
* [La 5G adaptative, une solution à l’augmentation de data ?](https://www.info-emf.ch/_files/ugd/c5f01a_804500de9ace40c7bc27a191b7357a39.pdf)
* [Communiqué de presse du 01.03.2022 concernant les facteurs de correction](https://www.info-emf.ch/_files/ugd/c5f01a_a1cab4fe875b4c7ab91ed441e3c30dab.pdf)
* [Communiqué de presse : Les antennes exploitées illégalement doivent même être désactivées](https://www.info-emf.ch/news)
* Arrêt du Tribunal fédéral cas Sarnen ([ATF 1C\_414/2022](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://29-08-2024-1C_414-2022&lang=de&zoom=&type=show_document#:~:text=%C3%B6ffentlich%2Drechtlichen%20Abteilung%20des%20Bundesgerichts,September%202022%20ab.))
* Arrêt du Tribunal fédéral, cas Wil ([ATF 1C\_506/2023](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://23-04-2024-1C_506-2023&lang=de&zoom=&type=show_document))
* BERENIS newsletter janvier 2021 : <http://bit.ly/3lvcRtC>
* Recent Research Papers on Wireless Radiation : <https://www.info-emf.ch/references>
* Contre-argumentaire de la brochure Swisscom au sujet de la 5G : <https://bit.ly/3VjlBpG>
* Communiqué des Médecins en faveur de l’Environnement (MfE) : <http://bit.ly/2OY7mat>
* ECOSCOPE 02/2020 (français): <http://bit.ly/3siDMuV>
* EUROPAEM Guidelines 2016 : <http://bit.ly/30SUlBB>
* SWISSCOM patent n°075583A1 : <http://bit.ly/3tzE9Sd>
* Résolution n°1815 du Conseil de l'Europe : <http://bit.ly/3cFOFk4>
* Bioinitiative 2012 conclusions : <http://bit.ly/30UK5sD>
* EMF and VGCC : <http://bit.ly/2QinpRc>
* 11'000 pages against FCC : <http://bit.ly/3r1yuTj>
* Divers documents disponibles sur <https://info-EMF.ch>
* OFEV : Antennes adaptatives 65394 : <http://bit.ly/3cqx5ld>
* OFEV : Explications concernant les antennes adaptatives 65389 : <http://bit.ly/31DlmK1>

*Optionnel : Si vous le souhaitez, vous pouvez également réfuter certains ou tous les points de la déclaration des opérateurs de réseaux mobiles (voir ci-dessus le contre-argumentaire de la brochure diffusée par Swisscom). Indiquez le point auquel vous vous référez et étayez vos affirmations par des sources ou des documents. Vous pouvez également envoyer la lettre d'information BERENIS de janvier 2021 ou d’autres documents que vous trouverez pertinents (voir liste ci-dessus).*